La Réforme des Corps disciplinaires

et des Établissements pénitentiaires de l'Armée

La Revue pénitentiaire s'est occupée plusieurs fois déjà des plaintes qui se sont produites et des propositions qui ont été déposées relativement aux compagnies de discipline, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux établissements pénitentiaires de l'armée (1). Le mouvement d'opinion qui s'était dessiné dans ces derniers temps vient d'aboutir à quatre décrets, tous en date du 2 novembre, qu'éclairent autant de rapports du général André, Ministre de la Guerre, et que complète une intéressante instruction du Ministre sur le rôle des gradés dans ces corps et établissements (2). Un projet de loi déposé le 6 novembre à la tribune de la Chambre, doit parfaire l'ensemble des réformes (3).

Avant d'analyser et d'apprécier les nouveaux documents, nous remarquerons, pour l'approuver, la procédure suivie. Il y avait là, nous l'avons toujours soutenu (4), matière à décrets et à circulaires, non à loi : une loi eût présenté le double inconvénient de subir les lenteurs du travail parlementaire et d'intervenir en une matière plus réglementaire que législative. La Chambre des députés, à l'occasion de la discussion du budget de 1902, avait voté un ordre du jour invitant le Ministre de la Guerre à effectuer la réforme complète du régime des compagnies de discipline et des établissements pénitentiaires (supr., p. 463). A cette manifestation de volonté devait, ou

and the second of the second o

CORPS DISCIPLINAIRES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 1159

peu s'en faut, se borner son rôle. Après une enquête poursuivie sur place — enquête qui a démontré, disons-le, souvent l'inanité, presque toujours l'exagération, des accusations portées dans la presse et même à la tribune — et avis d'une commission spéciale, le Ministre de la Guerre a pu provoquer les décrets du 2 novembre. Seule la question du recrutement des bataillons d'Afrique, réglée par la loi du 15 juillet 1889, nécessite l'intervention législative : nous ne doutons pas que le projet gouvernemental ne devienne rapidement loi parfaite.

D'une façon générale, il convient d'applaudir aux réformes ainsi réalisées: cependant, sur quelques points, il nous semble qu'on n'a pas poussé assez loin l'idée féconde de sélection et de classement; que sur d'autres on a cédé à un sentimentalisme exagéré, qui peut avoir de regrettables conséquences pratiques.

Les rapports qui précèdent les décrets facilitent grandement notre tâche: its analysent avec précision les textes (1).

I. — COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

Deux des décrets du 2 novembre ont trait aux compagnies de discipline : l'un, modifiant les décrets portant règlement sur le service intérieur des troupes, de façon à modifier certaines conditions de l'envoi aux compagnies; l'autre réorganisant à nouveau les compagnies mêmes.

Du premier nous retiendrons surtout que désormais l'envoi devant le conseil de discipline est prononcé, non plus comme précédemment par le chef de corps, mais par le général de brigade qui désigne les membres de ce conseil. « Le chef de corps, fait remarquer le Ministre, encourait une trop grave responsabilité. Il était à la fois juge et partie : on pouvait craindre qu'en présence des écarts d'un mauvais soldat, son souci légitime de préserver son régiment de tout germe d'indiscipline, ne le portât à prononcer prématurément l'envoi de cet homme devant le conseil de discipline du corps, sans qu'on eût épuisé, à son égard, tous les moyens d'amendement et de répression. » De plus, dans la procédure de ce conseil, de nouvelles précautions sont prises pour assurer mieux la défense de l'inculpé.

Le second, ne comprenant pas moins de 23 articles, refond complètement le règlement des compagnies de discipline. De cette refonte, les innovations les plus importantes, inégalement heureuses, sont les suivantes:

⁽¹⁾ Voy. notamment: Revue, 1901, p. 1403 (compte rendu de notre article de la Revue politique et parlementaire d'août 1901 sur ce sujet); p. 1587 (compte rendu critique d'un ouvrage de M. Dubois-Dessaulle, Camisards, Peaux de lapin, Cocos); 1902, p. 334 (mission du général Jourdy); p. 459 (rapport et discussion sur le budget de la guerre de 1902); p. 475 (les condamnés de l'armée); p. 913 (id.); p. 1060 (proposition P. Richard).

⁽²⁾ Journal officiel, 5 novembre 1902, p. 7130 et s. — V. infrà aux Informations

⁽³⁾ Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre, sess. extraord. 1902 annexe nº 419, p. 208.

⁽⁴⁾ Notamment dans notre article de la Revue politique et parlementaire, d'août 1901.

⁽¹⁾ Sur le régime antérieur des corps disciplinaires et des établissements pénitentiaires de l'armée, voy. nos Institutions pénitentiaires de l'Algérie, nos 106-128.

- 1º « Les exercices militaires et les travaux militaires ou d'utilité publique seront combinés de manière que les disciplinaires ne soient jamais inoccupés. » C'est parsait.
- 2º « Les diverses punitions ont été remaniées de façon à faire disparaître les différences de régime qu'elles comportaient par rapport aux punitions de même nom en usage dans les corps de troupes, et qui faisaient de la prison une véritable punition de cellule, de la cellule simple une punition de cellule de correction.
- De plus, les gradés inférieurs seront, en matière de punition, ramenés aux mêmes droits que dans les autres corps de troupe. » Sur ce point, un éclaircissement que le décret ne donne pas serait nécessaire : les sous-officiers et caporaux des corps de troupe ordinaires ne peuvent, sauf cas exceptionnel, punir que de consigne. Or les disciplinaires sont considérés comme en état de consigne permanente (mis à part les hommes de la section de transition). On se demande dès lors quels pouvoirs de punition les gradés inférieurs pourront exercer.
- « Dans les cas de fureur ou de violence grave, obligeant à mettre temporairement un disciplinaire hors d'état de nuire à soi-même ou aux autres, les commandants de détachement seront autorisés à faire appliquer des appareils de sûreté qui remplaceront les fers actuels et qui seront constitués par des effets en toile dont le modèle va être expérimenté. » Ceci est excellent. Les fers en usage présentent un double inconvénient : d'une part, en les serrant à outrance (il n'y a pas de cran d'arrêt), les surveillants brutaux peuvent causer aux hommes une vive douleur et même de sérieuses blessures; d'autre part, l'homme mis aux fers peut se blesser lui-même, ce qui laisse trop souvent le doute sur l'auteur de la blessure.
- « Comme précédemment, il sera immédiatement rendu compte de cette mesure au commandant de la compagnie et au général commandant la subdivision, et elle devra cesser de droit dès que prendra fin l'état qui l'avait motivé. » Cette disposition, qui se maintient depuis le décret du 5 juillet 1890, est l'une des plus baroques des règlements militaires. Comment un état de violence grave se maintiendrait-il, alors que l'individu a les pieds et les mains entravés par des fers ou par une camisole de force? A peine aux fers, le disciplinaire appelle le gradé et lui fait remarquer qu'il n'est ni furieux, ni violent. D'après le règlement, les fers devraient être immédiatement enlevés! Il va de soi que, en fait, le commandant du détachement les maintient quelques heures. L'inconvénient de textes semblables est d'accoutumer les gradés à en prendre à leur aise avec

CORPS DISCIPLINAIRES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 1161

un règlement inapplicable. C'était le cas de donner une rédaction plus nette et plus pratique.

- 3º « Pour éviter aux sous-officiers des responsabilités exagérées, les détachements seront réduits et, en principe, toujours commandés par des officiers : ils devront être visités périodiquement par le commandant de la compagnie et les officiers généraux, avec obligation de rendre compte de l'état physique et moral constaté, des réclamations produites et des suites données. » Ceci est à approuver sans réserve.
- « On étudie, d'ailleurs, un remaniement général des garnisons des unités de discipline, de manière à les rapprocher du littoral. » Ceci a beau être « conforme au vœu du Parlement » : c'est irraisonné et déraisonnable. Les garnisons que les disciplinaires quitteront seront occupées par des zouaves, sans doute : aux gens peu recommandables des compagnies de discipline, les bonnes garnisons du Tell; aux honnêtes recrues, les places torrides et insalubres du Sud! Ce sont nos bons sapeurs du génie qui remueront le sable, tandis que les camisards feront tranquillement l'exercice auprès de la bleue Méditerranée! Il est de toute évidence que la place des disciplinaires est dans l'Extrême-Sud; s'il est des oasis insalubres, mieux vaut que la mortalité décime les mauvais que les bons; et surtout, c'est dans le Sud que peut le mieux s'utiliser la main-d'œuvre de ces gens impropres à un service de guerre.
- 4° « En vue de faciliter l'amendement des bons sujets, il sera créé, dans chaque compagnie une section de transition, où les hommes se conduisant bien pourront être mis à part et éprouvés avant leur réintégration dans les régiments. » Parfait.

Mais il est une réforme qui serait venue compléter utilement toutes celles-là (et quelques autres de moindre importance que nous passons sous silence brevitatis causa): ce serait un classement préliminaire des disciplinaires entre les compagnies de discipline. Il y a quatre compagnies: pourquoi donc ne pas prendre comme critérium de la répartition entre les compagnies les motifs de l'envoi et les antécédents judiciaires dont beaucoup de camisards sont pourvus? On pourrait ainsi constituer une, peut-être deux compagnies pas trop mauvaises, où le relèvement serait chose possible: à celles-là on pourrait attribuer les garnisons les moins pénibles. Quant aux autres, les chances de relèvement y seraient ce qu'elles sont aujourd'hui, bien faibles: on leur réserverait le Sud et les travaux les plus durs. La sélection, tel est le principe dès qu'on est en matière pénitentiaire ou dans une matière bien voisine. Sans doute, le Ministre la tente dans chaque

compagnie par le système de la section de transition et de la section des pionniers; mais cette séparation ne se produit qu'après un certain temps de contact, de promiscuité dans les sections de fusiliers. Il faudrait, dès avant l'arrivée aux compagnies, faire un premier classement.

II. — Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

en de la companya de la co

La partie la plus remarquable de la réforme doit être réalisée par le projet déposé le 6 novembre. Ses principales dispositions et son but sont ainsi parfaitement résumés :

- « Élever, d'une part, la limite des condamnations entraînant de droit l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou empêchant l'engagement volontaire dans d'autres corps, et diminuer, d'autre part, le temps de passage aux bataillons nécessaire pour la réintégration des bons sujets dans les corps de troupes.
- » Supprimer l'obligation de maintenir les hommes libérés au titre des bataillons d'Afrique affectés à ces bataillons pendant leur séjour dans la réserve de l'armée active.
- » Appliquer le droit commun aux rengagés pour leur envoi, en cas de condamnation, aux bataillons d'Afrique.
- » On éviterait ainsi de placer dans les corps d'épreuve des hommes ayant encouru des condamnations légères et qui se réhabiliteraient plus facilement dans les corps de troupes que dans un milieu de sujets plus mauvais qu'eux; on soustrairait plutôt les soldats amendés au contact des autres; on ferait disparaître dans la masse des formations de réserve, comme on le fait à leur passage dans l'armée territoriale, les réservistes provenant des bataillons d'Afrique, au lieu d'en constituer des formations spéciales, d'un emploi difficile et dangereux; enfin, on ferait cesser l'injustice du traitement appliqué actuellement aux rengagés ayant encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement qui, quel que soit le motif de leur condamnation, sont envoyés aux bataillons d'Afrique et doivent y terminer leur temps sans pouvoir être réintégrés dans les corps de troupe. »

La disposition relative aux rengagés sera unanimement approuvée; mais les deux autres nous paraissent extrêmement dangereuses. Nous ne pouvons sans doute que louer l'excellent sentiment dans lequel le Ministre s'efforce de hâter l'amendement et le reclassement des sujets que la loi de 1889 destinait aux bataillons d'Afrique; mais, en plaçant dans les corps de troupes des jeunes gens dont la perversité a

CORPS DISCIPLINAIRES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 1163

été déjà établie par une ou plusieurs condamnations (il faudra désormais, pour être envoyé aux bataillons, avoir encouru, en une ou plusieurs fois, six mois d'emprisonnement au moins pour les délits spécifiés), ne risque-t-on pas, dans l'espoir trop souvent vain de l'amendement, de contaminer les honnêtes et saines recrues? Il me paraît abominable qu'un homme qui, à 21 ans, a déjà encouru 15 jours, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement pour vol et délits contre les mœurs, soit mis à la chambrée avec la masse des braves gens : c'est pour ceux-ci un danger évident. Et j'en dirai tout autant, à plus forte raison, des réservistes ayant accompli tout leur temps aux bataillons d'Afrique : il est plus que pénible à un honnête père de famille d'avoir, pendant ses 28 jours, de tels voisins de lit. J'estime que c'est là de regrettable égalité.

Il importe de défendre les recrues contre le contact des condamnés: c'est pour cela que j'espère que, sur ce point, le projet gouvernemental ne passera pas aux Chambres sans amendement. Il y aurait d'ailleurs une réforme plus simple, et bien autrement efficace: appliquer ici encore l'idée de sélection. Il y a cinq bataillons d'Afrique: que l'un d'eux reçoive les hommes auxquels le général André veut éviter le contact des pires. Ce bataillon, bien supérieur aux autres comme valeur militaire et morale, conduirait rapidement au reclassement dans les corps de troupe. Et on pourrait aussi avec profit opérer un classement suivant les antécédents entre les autres bataillons.

Notons que les relégués individuels, d'après le même projet, doivent être versés, non plus aux bataillons d'Afrique, mais aux sections d'exclus, comme les relégués collectifs. C'est parfaitement juste.

Le décret relatif aux bataillons d'infanterie légère ne contient que quelques modifications de peu d'importance, tendant à assurer une surveillance plus directe de la part du commandement et à affaiblir le système des punitions.

III. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNIFENTIAIRES.

Le décret relatif aux établissements pénitentiaires militaires opère une réforme qui pourrait être féconde : il tend à un classement des condamnés entre les établissements (1). Ici apparaît l'idée de sélection. Désormais l'art. 2 du décret du 26 février 1900 estainsi rédigé:

⁽¹⁾ Un classement analogue avait été ordonné, dans les ateliers et pénitenciers, par une circulaire ministérielle du 21 janvier 1898, mais n'avait jamais été opéré.

- « Les prisons et les pénitenciers reçoivent les militaires condamnés à l'emprisonnement; le Ministre de la Guerre fixe la répartition de ces condamnés de manière à affecter, autant que possible, à des établissements distincts les condamnés des trois catégories ci-après :
- » 1^{re} catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits purement militaires;
- » 2^e catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits de droit commun visés par l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée;
- » 3° catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits de droit commun autres que ceux compris dans la catégorie précédente;...
- » Les ateliers reçoivent les hommes condamnés à la peine des travaux publics. »

C'est un progrès, sans doute, sur la confusion existante. Mais on pouvait facilement faire mieux, surtout sur deux points : 1° Il aurait fallu classer, non d'après la condamnation en cours, mais d'après le casier judiciaire. Là est, à notre avis, la véritable caractéristique morale ; 2° Une classification analogue devrait être opérée entre les ateliers de travaux publics.

Le Ministre remarque, au début de son rapport : « La loi du 19 juillet 1901, permettant en temps de paix l'application des circonstances atténuantes aux délits militaires qui ne les comportaient pas précédemment, va avoir pour effet de modifier sensiblement la répartition des condamnés entre les divers établissements pénitentiaires militaires. D'après les résultats déjà constatés, il est à prévoir qu'elle va abaisser à la peine de l'emprisonnement un assez grand nombre de condamnations aux travaux publics et réduire notablement la durée des peines d'emprisonnement. »

De cette observation, il convenait de déduire, ce me semble, que la peine plus courte doit être rendue plus afflictive et plus moralisatrice: il y a lieu d'en renforcer le régime. Et le meilleur renforcement serait une modification dans l'organisation même des établissements; il faudrait les transformer en maisons cellulaires, non suivant le système philadelphien, mais selon le système auburnien: travail dans les ateliers ou sur des chantiers avec obligation de silence; le reste du temps en cellule.

Quant à la discipline, le droit de punition des gradés inférieurs est réduit : c'est une modification depuis longtemps réclamée. On renforce les longues punitions de prison en faisant alterner avec la

CORPS DISCIPLINAIRES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES 1165.

cellule de correction la cellule de punition : c'est encore une bonne réforme.

IV

Ce qu'il convient de louer sans réserve, c'est l'instruction morale adressée par le Ministre aux gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires. Elle est à reproduire en entier.

Instruction morale pour les gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires.

Le premier devoir des gradés des corps de discipline et des établissements pénitentiaires est de s'attacher à bien connaître les hommes qui leur sont envoyés, asin de traiter chacun suivant son âge; son intelligence, ses tendances et son caractère.

Il y a lieu, dans la plupart des cas, de considérer les disciplinaires et les détenus, non comme des incorrigibles, mais comme les victimes

d'un cerveau déséquilibré.

On ne doit pas oublier que les sentiments d'honneur et de famille ne sont jamais complètement éteints dans une âme et qu'une bonne parole, dite à propos, contribue, plus que des punitions accumulées, à ramener au bien des hommes qui, pour beaucoup, ont été constamment aux prises avec l'adversité.

Les réprimandes doivent être faites avec discernement, sans brusquerie

ni propos grossiers.

Les châtiments corporels doivent être rigoureusement proscrits, au nom de l'humanité. Ils constituent un traitement dégradant, dont la tache rejaillit sur l'autorité qui l'a prescrit.

Tout coupable, quelle que soit la peine à laquelle la loi militaire ou civile l'a condamné, doit pouvoir, à toute heure, réaliser sa réhabilitation.

Celle-ci ne doit pas cesser un seul instant de lui être offerte, même au

moment où sa conscience semble s'effondrer à tout jamais.

Dans les corps de discipline et dans les établissements pénitentiaires, le sentiment qui doit dominer tous les autres, c'est l'espérance, dont la notion doit être soigneusement maintenue, même dans les circonstances les plus critiques. Quand un homme donne des marques de l'énervement produit très fréquemment par la privation de la liberté, il faut que le gradé ou le surveillant, au nom de cette espérance qu'il est essentiel de ne pas détruire, sache, à propos, ne rien voir ou ne rien entendre, et opposer à la parole grossière, au geste insultant, son inaltérable sang-froid.

Le relèvement des disciplinaires, d'hommes qui ont encore la qualité de soldat, doit se poursuivre par le mouvement (marches et exercices militaires). Celui des détenus doit s'opérer par le travail manuel, ce puissant

facteur de la réhabilitation.

Pour les uns et pour les autres, l'action moralisatrice sera complétée par des théories, qui seront le développement des grandes maximes de l'honneur et de la vertu et dans lesquelles on mettra en relief, par des

exemples toujours faciles à trouver, les relèvements faisant suite aux extrêmes défaillances.

En résumé, les corps de discipline et les établissements pénitentiaires doivent être, par-dessus tout, des écoles de redressement, dans lesquelles les gradés, profondément pénétrés de leur grand rôle de moralisateurs, ne perdront jamais de vue que leur tâche la plus élevée et la plus digne consiste à montrer aux consciences égarées la voie du repentir, à aider les coupables à obtenir de la société leur pardon définitif.

C'est bien pensé, bien dit.

Hélas! nous demeurons sceptique sur les effets qu'il convient d'en attendre. Les sentiments qui y sont exprimés, inaccessibles à la plupart des disciplinaires et des détenus, sont plus inaccessibles encore peut-être à certains gradés inférieurs de ces établissements. La première réforme, la plus efficace sans nul doute, serait une revision sérieuse des cadres des compagnies de discipline et des établissements pénitentiaires.

Émile Larcher.

Les Tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la Gour de cassation

(Crim. rej., 28 août et 4 septembre 1902).

A peine venait de paraître, dans le numéro de juillet-août (p. 993), notre dernier article sur la nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie que la chambre criminelle de la Cour de cassation rendait sur cette importante question deux arrêts qui méritent, tant par leurs motifs que par leurs conséquences, de retenir notre attention. Ils trompent complètement nos espérances; ils vont directement à l'encontre des thèses que nous avons soutenues : les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 qui nous paraissent absolument illégaux sont proclamés légaux; et le pourvoi en cassation se trouvant resusé aux justiciables des nouveaux tribunaux, voici les décisions de ceux-ci généralement sans recours et, par conséquent, quatre millions d'indigènes hors la loi.

L'argumentation de la cour suprême n'a pas modifié notre conviction. Les solutions données sont tellement graves, tellement dangereuses, que nous voulons encore croire qu'elles ne l'emporteront pas définitivement en jurisprudence; et, au surplus, l'emportassent-elles, que nous mettrions notre dernier espoir dans l'intervention du Parlement qui ne saurait admettre un tel mépris de ses prérogatives, une telle violation des principes essentiels de notre droit public.

I. — Voici dans quelles conditions se présentait devant la Cour de cassation la question de la légalité de l'institution des tribunaux répressifs indigènes. Un indigène, Kentouli (Ismaël ben Omar), prévenu de coups et blessures, avait été cité le 25 avril devant le tribunal correctionnel d'Alger pour l'audience du 5 juin. Dans l'intervalle, à la date du 1^{er} juin, le décret du 29 mars, instituant les nouveaux tribunaux, devait entrer en vigueur. Le 5 juin, le prévenu, soustrait par son avocat aux recherches de la police indigène qui avait ordre d'empêcher sa comparution, se présenta devant le tribunal correctionnel, ainsi qu'il devait le faire en vertu de l'assignation qui l'avait touché; et, par l'organe de son défenseur, il soutint que, le décret du 29 mars étant illégal, le tribunal correctionnel demeurait compétent